



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et de
l'ingénierie territoriale

Mont-de-Marsan, le

04 JUIN 2019

Affaire suivie par : Mme Muriel TASTET
Tél : 05 58 06 59 12
Courriel : muriel.tastet@landes.gouv.fr

LR/AR

Monsieur le directeur,

Par arrêté préfectoral du 26 mars 2019, l'exploitation de l'installation de fabrication et de stockage de produits pyrotechniques de la société MARMAJOU autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 a été suspendue dans l'attente de la mise en conformité de l'établissement vis à vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au regard des éléments que vous avez transmis dans les courriers électroniques adressés à l'inspection de l'environnement les 13, 14, 15 et 24 mai derniers, les conditions posées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 relatives aux conditions de la levée de cet arrêté sont remplies.

Je vous adresse donc l'arrêté préfectoral de levée de suspension de vos activités en date de ce jour.

Je vous informe que je signerai prochainement un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires encadrant les installations suite à leur réorganisation notamment relatives à la répartition des stockages des produits pyrotechniques à l'intérieur de vos établissements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

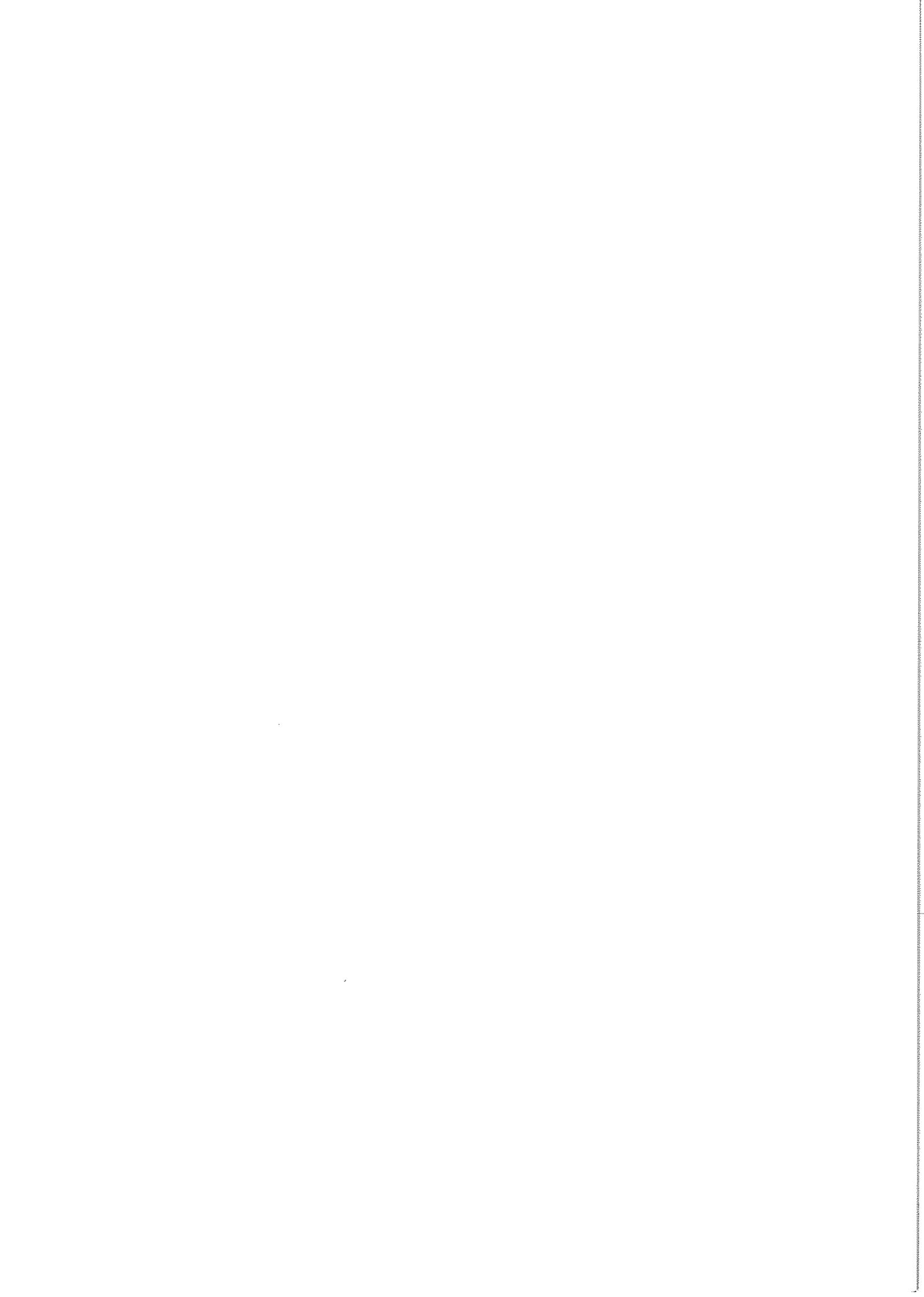

Yves MATHIS

Monsieur le directeur
Société MARMAJOU
2 route des artificiers
40100 Dax

Copie à :

DREAL
Maire de Dax
S/P Dax







PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté DCPAT n° 2019-419
portant levée de l'arrêté préfectoral de suspension n° 2019-127 en date du 26 mars 2019
Société MARMAJOU à DAX
Installations de fabrication et stockage de produits pyrotechniques**

**Le préfet,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1 et L. 511-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/103 du 1^{er} mars 2011 autorisant la société MARMAJOU à exploiter un établissement de fabrication et stockage de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune de DAX à l'adresse suivante 2 route des Artificiers, concernant notamment les rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de respecter certaines dispositions réglementaires n°2017-484 en date du 28 juillet 2017 à la société MARMAJOU pour l'exploitation de son établissement de fabrication et stockage de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune de DAX, concernant les rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension n°2019-127 en date du 26 mars 2019, pris à l'encontre de la société MARMAJOU en regard du non respect de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2017 ;

Vu les courriers électroniques des 13, 14, 15 et 24 mai 2019 de la société MARMAJOU ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que les éléments apportés par la société MARMAJOU dans les courriers électroniques susvisés, à savoir :

- devis validé pour la réalisation de l'analyse du risque foudre,
- liste des produits fabriqués et FDS correspondantes,
- nouvelle répartition des stockages de produits pyrotechniques, permettant de confiner la zone des effets létaux significatifs (Z2) à l'intérieur du périmètre clôturé,
- abandon des stockages à l'intérieur du bâtiment Ste Barbe,
- nouvelle localisation de l'aire de brûlage des déchets, permettant de confiner la zone des effets létaux (Z3) à l'intérieur du périmètre clôturé,

permettent de répondre aux conditions de levée de l'arrêté préfectoral de suspension listées à l'article 4 de ce même arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 – Levée de l'arrêté de suspension

L'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-117 du 26 mars 2019 suspendant l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011/103 du 1^{er} mars 2011 est levé.

Article 2

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société MARMAJOU.

Mont-de-Marsan, le 04 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS